

**DECISION N° 134/2022/ARMP/CRD/DEF DU 28 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE HORIMEX
CONTESTANT L'ATTRIBUTUON PROVISOIRE DU LOT 2 PORTANT ACQUISITION
DE MATERIEL TECHNIQUES DE FROID DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION
DE MATERIEL D'ELECTRICITE INDUSTRIELLE ET DE MATERIEL DE TECHNIQUES
DE FROID LANCE PAR LE LYCEE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE FATICK
(LTPFK) EN DEUX LOTS DISTINCTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi N° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société HORIMEX reçu le 6 décembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 1000120210005398 du 6 décembre 2022 ;

VU la décision de suspension n° 0076/2022/ARMP/CRD/SUS du 9 décembre 2022 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aissé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par requête reçue le 6 décembre 2022 à l'ARMP, l'entreprise HORIMEX a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 2 de l'AON n° F_LTP_004 relative à l'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériel de techniques de froid en deux lots, lancé par le Lycée technique professionnel de Fatick (LTPFK).

LES FAITS

Le Lycée technique et professionnel de FATICK a obtenu du Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT) un appui financier pour l'équipement des filières « Électricité » et « Froid-climatisation » dans le cadre des projets d'investissement. Le Lycée technique et professionnel de Fatick a l'intention d'utiliser une partie de ses fonds pour effectuer des paiements au titre du marché d'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériel de techniques de froid en deux (02) lots :

- Lot 1 : matériel d'électricité industrielle ;
- Lot 2 : matériel de techniques de froid ;

A cet effet, le LTPFK a fait publier dans le quotidien d'informations générales « Vox Populi » du mardi 20 septembre 2022 l'avis d'appel d'offres y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés pour la livraison des fournitures.

L'ouverture des plis prévue, le 25 octobre 2022, à 10h00mn, a eu lieu le même jour et à la même heure, deux (02) offres ont été reçues et les montants, pour le lot 2, ci-après lus publiquement :

N°	Liste des soumissionnaires	Montant de l'offre du lot 2 en francs CFA TTC
1.	HORIMEX	33 516 820
2.	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	41 249 850

A l'issue de l'évaluation des offres portant sur le lot 2, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché à l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES pour un montant de quarante et un millions deux cent quarante-neuf mille huit cent cinquante (41 249 850) francs CFA TTC.

Dès qu'elle a pris connaissance du rejet de son offre qui lui a été notifié par courrier en date du 1^{er} décembre 2022, la société HORIMEX a saisi le Lycée technique et professionnel de Fatick d'un recours gracieux, servi le 2 décembre 2022, pour contester le rejet de son offre.

Que n'étant pas satisfaite de la réponse apportée par l'autorité contractante dans sa lettre du 5 décembre 2022, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 6 décembre 2022 ;

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n° 76-2022/ARMP/CRD/SUS du 9 décembre 2022, la suspension de l'attribution provisoire du marché y relatif et a saisi le LTPFK pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 22 décembre 2022 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la requérante soutient que le 25 octobre 2022, la commission avait consigné dans le procès-verbal d'ouverture que les pièces administratives et la garantie de soumission sont fournies.

La requérante informe que cependant lors de la notification de l'attribution, elle a été informée que sa garantie de soumission n'était pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Elle considère avoir fourni une garantie en bonne et due forme délivrée par la société Providence Assurance.

C'est pourquoi, elle sollicite du CRD l'annulation de l'attribution provisoire du lot 2 du marché et la reprise de l'évaluation.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux, le proviseur du Lycée technique et professionnel de Fatick informe que la garantie de soumission produite par la requérante n'est pas conforme au modèle figurant à la section III du dossier d'appel d'offres.

Il ajoute que cette garantie ne couvre pas les indications des points a) et d) du modèle contenu dans le DAO.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la non-conformité de la garantie de soumission produite par la requérante ;

L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'à la clause 20.1 des données particulières de l'appel d'offres, il est exigé une garantie de soumission dont le montant est arrêté à trois millions (3 000 000) de francs CFA à la clause 20.2 ;

Considérant qu'au point 20.2 c) des instructions aux candidats il est précisé que la garantie devra être conforme au formulaire de garantie figurant à la section III ;

Considérant qu'à la section III formulaires de soumission, il est prévu un modèle de garantie de soumission que doit remplir l'organisme financier émetteur conformément aux indications entre crochets ;

Considérant que l'analyse de l'offre de la requérante montre qu'il a proposé une garantie qui ne prévoit pas les point a) et d) du modèle contenu dans le DAO ;

Considérant que ces deux points prévoient respectivement la réalisation de la garantie au cas où le soumissionnaire refuserait d'accepter les modifications de son offre suite à la correction d'erreurs de calcul ou s'il a fait objet d'une sanction du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction administrative compétente conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché conformément aux articles 148 et 149 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 ;

Qu'un tel manquement est substantiel et ne permet pas à la pièce produite de couvrir les risques couverts par le modèle de garantie de proposé ;

Considérant ainsi que c'est à juste raison que la commission des marchés a considéré cette garantie fournie non conforme ;

Qu'il y a lieu, de déclarer le recours de la société HORIMEX non fondé, d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché du lot 2 du marché et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO aux clauses 20.1 et 20.2 des données particulières avait prévu la production d'une garantie de soumission ;
- 2) Constate qu'à la clause 20.2 c) des instructions aux candidats il est stipulé que la garantie devra être conforme au modèle contenu dans le DAO ;
- 3) Constate que la section III du dossier d'appel d'offres contient un modèle de garantie que devra remplir l'organisme financier conformément aux instructions entre crochets ;
- 4) Constate que la requérante a produit une garantie de soumission qui n'a pas pris en compte les points a) et d) du modèle ;
- 5) Constate que les deux points manquants prévoient la réalisation de la garantie en cas de refus d'acceptation des modifications de son offre suite à la correction d'erreurs de calcul ou résultant d'une sanction du CRD ou d'une juridiction administrative compétente ;
- 6) Dit que ce manquement est substantiel et ne permet pas à la pièce produite de couvrir les risques ;
- 7) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer cette garantie est justifiée ;

- 8) Déclare que le recours le recours de la société HORIMEX est non fondé ;
- 9) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché litigieux et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société HORIMEX, au Lycée technique et professionnel de Fatick ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



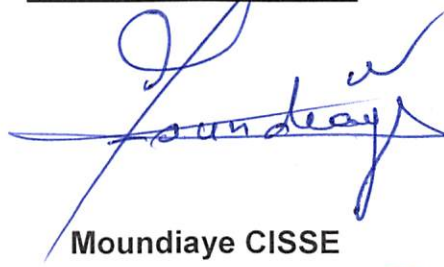
Le Président

Mamadou DIA



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG